



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015-1-0526

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée
pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par le service de l'ONCFS permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la liste des communes mise à jour au 1^{er} avril 2015 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 1^{er} avril 2015 par le service départemental de l'ONCFS,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2015 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 5 mai 2015,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

La présence du castor et de la loutre est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 03 juin 2015

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

SIGNÉ

Fabrice ROSAY

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425_9 du code de l'environnement.

Annexe 1

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée
Période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

CASTOR

AINAY LE VIEIL	GROSSOUVRE	OSMOY
APREMONT SUR ALLIER	HERRY	PRECY
ARGENVIERES	JALOGNES	QUINCY
BANNAY	JOUET SUR L'AUBOIS	SAINT AMAND MONTROND
BEFFES	JUSSY LE CHAUDRIER	SAINT BOUIZE
BELLEVILLE SUR LOIRE	LA CHAPELLE HUGON	SAINT GEORGES DE POISIEUX
BOULLERET	LA CHAPELLE MONTLINARD	SAINT GEORGES SUR MOULON
BOUZAIS	LA GROUTTE	SAINT GERMAIN DU PUY
BRINAY	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	SAINT HILAIRE DE COURT
BRINON SUR SAULDRE	LAPAN	SAINT LEGER LE PETIT
COLOMBIERS	LAVERDINES	SAINT SATUR
CORQUOY	LERE	SAINTE THORETTE
COUARGUES	LUGNY CHAMPAGNE	SANCOINS
COURS LES BARRES	LUNERY	SANTRANGES
COUST	MARSEILLES LES AUBIGNY	SURY PRES LERE
CUFFY	MASSAY	THAUVENAY
DREVANT	MENETOU-COUTURE	VASSELAY
ETRECHY	MENETREOL SOUS SANCERRE	VEREAUX
FEUX	MEREAU	VIGNOUX SUR BARANGEON
FOECY	MORNAY SUR ALLIER	VIERZON
FUSSY	MOULINS SUR YEVRE	VILLENEUVE SUR CHER
GERMIGNY L'EXEMPT	NEUVY LE BARROIS	VILLEQUIERS
GROISES	ORVAL	VINON

LOUTRE

AINAY LE VIEIL	LE CHATELET	SAINT BAUDEL
ARDENAI	LIGNIERES	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY
BEDDES	LOYE SUR ARNON	SAINT GEORGES DE POISIEUX
BOUZAIS	LUNERY	SAINT HILAIRE DE COURT
CHAROST	LURY SUR ARNON	SAINT HILAIRE EN LIGNIERES
CHATEAUMEILLANT	MAISONNAIS	SAINT JEANVRIN
CHERY	MARCAIS	SAINT LAURENT
COLOMBIERS	MAREUIL SUR ARNON	SAINT MAUR
COUARGUES	MASSAY	SAINT PIERRE LES BOIS
COUST	MENETREOL SUR SAULDRE	SAINT PRIEST LA MARCHE
CREZANCAY SUR CHER	MORLAC	SAINT SATURNIN
CULAN	MORNAY-SUR-ALLIER	SAINT VITTE
DREVANT	NEUVY LE BARROIS	SAINTE THORETTE
EPINEUIL LE FLEURIEL	NEUVY SUR BARANGEON	SAUGY
FARGES ALLICHAMPS	NOZIERES	SAULZAIS LE POTIER
FAVERDINES	ORVAL	SIDIAILLES
HERRY	PLOU	TOUCHAY
IDS SAINT ROCH	POISIEUX	VENESMES
LA CELLE CONDE	PREVERANGES	VESDUN
LA CHAPELLE MONTLINARD	REIGNY	VIERZON
LA GROUTTE	REZAY	VIGNOUX SUR BARANGEON
LA PERCHE	SAINT AMAND MONTROND	VILLECELIN
LAZENAY	SAINT AMBROIX	VILLENEUVE SUR CHER
		VOUZERON